



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

Bureau de Kinshasa

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : info@acidhcd.org; nodiakayembe@gmail.com

Siteweb : www.acidhcd.org

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

Chronique judiciaire n° 06

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1^{er} degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18

Audience du 30 Juillet 2018

A l'audience de ce jour débute l'instruction de la cause. Il est question de l'interrogatoire du prévenu.

1. De la procédure

a) Début de l'audience et lecture de l'Extrait de rôle

A 14h15', tenant son audience dans les tentes aménagées au sein de la Cour Militaire de Matete à la 7^{ème} Rue Limete, le Président du Tribunal invite le Greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle : l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga enrôlée sous RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18 en continuation.

b) Etat de la procédure

Le tribunal se dit être régulièrement saisi et appelle les parties en cause sous le RP N° 0847/2018.

- Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard comparait en personne, assisté par ses conseils Me Lokole Dieudonné (Barreau de Kinshasa/Matete), Me Elonge Michel (Barreau de Kinshasa/Matete) ;
- Les parties civiles :
 - KALANGA TSHIMANGA Nathalie est représentée par ses conseils Me Peter Ngombo Milambo, Me David Tshimanga Kalombo (Barreau de Kinshasa/Gombe) et Me Okele Kasongo (Barreau de Kinshasa/Matete) ;



- Le mouvement citoyen "DEBOUT CONGOLAIS, BATISSONS" est représenté par son conseil, Me Tujibikile (Barreau Kinshasa/Gombe) ;
- L'Etat congolais, le civilement responsable, régulièrement notifié ne comparait pas

c) Rappel du devoir du jour

Le Président demande au Ministère Public de rappeler le devoir inscrit à l'ordre du jour.

Ministère Public :

A l'audience du 16 juillet 2017, le tribunal avait demandé au greffier de rédiger son exploit afin de citer régulièrement l'Etat congolais, le Civilement responsable, dans le délai pour l'audience de ce 30 juillet 2017.

Par ailleurs, l'audience avait été renvoyée également à ce jour pour permettre au prévenu d'être assisté par ses conseils habituels.

d) De la citation et comparution du Civilement responsable

Pour ce qui est de la citation à comparaître faite à l'Etat congolais, exploit à la main, le Ministère Public fait constater ce qui suit :

- l'exploit a été signé le 16 juillet 2018, i reçu par l'Etat congolais sous accusé de réception du 17 juillet 2017 ;
- du 17 juillet au 30 juillet, il y a bel et bien au moins 8 jours francs et même plus ; l'exploit a donc été signifié dans le délai exigé par la loi ;

Il revient au Tribunal de vérifier si l'Etat congolais cité régulièrement est présent dans la salle et l'appeler à comparaître.

Le tribunal invite les parties civiles et la partie prévenue à vérifier l'exploit fait au Civilement responsable. Elles vérifient et acquiescent l'état de sa régularité.

Le Tribunal appelle l'Etat congolais : Est-ce que dans la salle, il y a un avocat qui vient pour le compte de l'Etat congolais ? (*Il n y a aucune manifestation*).

Avis du Ministère Public :

L'examen de l'exploit fait à l'Etat congolais, civilement responsable, à la lumière de l'art. 62 du Code de procédure pénale, révèle qu'il a été fait dans le respect de cette disposition. Nous constatons ensemble avec le tribunal que l'Etat congolais, le civilement responsable ne comparait pas, le Tribunal retiendra le défaut à sa charge. Sa comparution n'étant que pour des raisons de garantie des intérêts relatifs à l'aspect civil, sa non-comparution ne peut entraver l'examen, l'instruction de la cause, devoir principal de ce jour.

Décision du Tribunal :

A la demande des Parties civiles, le Tribunal retient le défaut à l'égard de l'Etat congolais et ordonne l'instruction.

2. L'instruction

Le Tribunal demande au greffier de lire le libellé des préventions à l'intention du prévenu Tokis NKUMBO Gérard.



a) *Lecture du libellé de la prévention par le greffier:*

1ère prévention : « Avoir, étant militaire ou individu au service des Forces armées de la République démocratique du Congo, de la Police Nationale Congolaise ou des Service National, violé une consigne qu'il a personnellement reçue mission de faire exécuter ou forcer une consigne donnée à un militaire ; en l'espèce, avoir à Kinshasa, ville province de ce nom et Capitale de la République démocratique du Congo, en date du 25 février 2018 vers 10 heures, violé une consigne particulièrement lui est étant donnée par le Commandant Escadron mobile Intervention CUMA consistant à ne pas se déplacer à bord de la carrosserie de la jeep Intervention n° 100092 stationnée à coté du Sous-CIAT MOLO dans la commune de Lemba en vue de surveiller les arrières et sécuriser la jeep pour se retrouver à l'entrée de l'Eglise Saint Benoît. Fait prévu et puni par l'article 113 du Code pénal militaire.

2ème prévention : Avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort en l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances des lieux et des temps, donné la mort à Sieur Rossy Mukendi Tshimanga en tirant une balle sur lui à l'aide de son arme FA N°3403 ; fait prévu et puni par les articles 44, 45 du Code pénal ordinaire Livre II.

b) *Interrogatoire du prévenu*

1. Questions du Tribunal

- En quelle langue voulez-vous vous exprimer ?

R. du prévenu : Merci monsieur le juge, je vais m'exprimer en Lingala. Mais je voudrais tout d'abord vous rappeler ma réclamation de solde introduite auprès des autorités...

- Ce problème de solde, nous le verrons plus tard. Vous voulez vous exprimer en quelle langue ?

R. du prévenu : En lingala.

- Ecoutez à présent les charges portées contre vous par le Ministère Public.

L'un des juges traduit en lingala, à l'intention du prévenu, le libellé des deux préventions à sa charge. Il lui signale également que devant ce tribunal, il a le devoir de dire en toute vérité, tout ce qui s'était passé.

Avez-vous compris ?

R. du prévenu : Oui.

- Les lois du pays vous donnent la possibilité de dire tout ce que vous savez autour des faits qui vous sont reprochés par le Ministère Public, l'Organe de la loi.

Nous le Tribunal, jusqu'à cet instant, nous savons que vous êtes innocent. Racontez- nous ce qui s'était passé, à quel endroit, à quelle heure ou ce que vous aviez fait en cette date du 25 février 2018 au sous-CIAT Molo à Lemba.

➤ *Narration des faits par le prévenu :*

Merci monsieur le président. Je suis un élément de l'Escadron Mobile d'Intervention du Mont Amba, commandé par le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO. Le 25 février 2018, nous étions à notre poste au Rond-Point Ngaba. Delà, nous avons été embarqués dans une jeep pour Matete où il y avait un désordre. Nous avons vu le Commandant District (de Matete) qui a signalé au Commissaire supérieur adjoint Carine qu'il y avait du désordre à Lemba-Terminus. Nous y sommes rendus aussitôt. Arrivés à Lemba, nous sommes tous descendus de la jeep. Moi, j'étais déjà descendu de la jeep. Le Commissaire supérieur adjoint Carine a pris



le dispositif ci-après : elle a choisi certains d'entre nous avec qui elle avançait et nous, nous sommes restés pour surveiller la jeep. J'étais de cette dernière équipe et j'étais déjà au sol. L'équipe qui était partie avec le Commissaire supérieur adjoint Carine commençait ensuite à disperser la population. J'ai aperçu un monsieur en tenue civile me doigter, disant que j'avais tiré une balle et qu'une personne était tombée. Mais moi, je n'avais vu personne tomber. Il disait au Commissaire supérieur adjoint Carine que j'avais tiré. Sur le champ, le Commissaire supérieur adjoint Carine m'a dit : Donne-moi l'arme. Je la lui ai donnée. Elle a compté mes munitions. Il y en avait 6 comme on me les avait remises. Elle m'a ordonné de monter dans la jeep et je suis entré.

A l'arrivée du Général KASONGO et le PD Adjoint, nous avons été emmenés à l'Inspection provinciale. Mais après mon arrestation, le Commissaire supérieur adjoint Carine avait entendu une détonation exceptionnelle, celle à balles réelles et elle avait arrêté l'APJ NKOY, auteur de ce tir.

Moi j'avais des balles d'exercice. Nous avons donc été emmenés, moi et l'APJ NKOY par le PD Adjoint à l'IPKIN. Il y avait aussi une troisième personne avec nous, en tenue civile, un policier semble-t-il, mais moi je sais qu'il était en tenue civile, celui-là même qui m'avait doigé.

Lorsque le Commissaire supérieur adjoint Carine a arrêté l'APJ NKOY, celui-ci détenait 3 balles réelles et 2 douilles des balles réelles. Moi, je détenais 6 munitions des balles d'exercice. Au vue de ses éléments, le PD Adjoint avait déclaré que c'était le policier qui détenait les balles réelles qui avait tiré la balle qui avait tué. Nous comparaissons devant l'OPJ de l'IPKIN TSHIPANDA. Après, ce dernier nous a incarcérés. Un jour après, lundi le 26 février 2018, on est venu me prendre et je me retrouvais à la télévision avec le Porte-parole de la Police qui déclarait, au nom du Commissariat provincial, que j'étais le policier qui avait tiré la balle réelle qui avait tué Rossy Mukendi Tshimanga, en cherchant à défendre le Commissaire supérieur adjoint Carine qui était en danger ; ce que moi, je n'avais jamais déclaré.

Ils m'ont retourné au cachot. Deux jours après, l'APJ NKOY était libéré à mon grand étonnement. Et moi, j'ai été transféré à l'Auditorat. Jusqu'à ce jour, je ne comprends pas pourquoi je suis en prison.

- Avez-vous terminé.
 - Oui, j'ai fini.

Le tribunal suspend son interrogatoire pour fixer la méthodologie d'instruction. Mais cette occasion donne lieu à un débat sur la qualification de la prévention en rapport avec la mort de Rossy Mukendi : meurtre ou assassinat ?

Le prévenu est poursuivi pour deux infractions à savoir la violation des consignes et le meurtre. Le tribunal propose d'instruire uniquement sur la prévention de violation des consignes à ce jour et demande l'avis des parties en cause.

Votre avis ?

- *Avis du Ministère Public* : Au regard même de la chronologie des faits, nous estimons qu'il faille effectivement commencer par l'instruction de la prévention de violation des consignes. Nous ne voyons pas d'inconvénient de suivre la méthodologie proposée par le tribunal.
- *Partie prévenue* : nous désirons connaître la vraie qualification des faits reprochés au prévenu concernant la mort de Rossy Mukendi. Le prévenu est-il poursuivi pour assassinat ou meurtre ?
- *Le Tribunal* : L'acte d'accusation parle du meurtre. Le prévenu est poursuivi pour deux infractions : la violation des consignes et le meurtre. Il n'y a pas d'assassinat jusqu'à ce stade.



- *La partie prévenue* : Les articles 44 et 45 du Code pénal ordinaire sur pied desquels le Ministère Public fonde son accusation s'appliquent aussi bien au meurtre qu'à l'assassinat. De quoi s'agit-il dans le cas sous examen ? L'assassinat suppose l'élément intentionnel. Il est nécessaire de vous prononcer pour nous fixer s'il s'agit d'un meurtre ou d'un assassinat. Le tribunal a en effet le pouvoir de requalifier les faits.
- *Le Tribunal* : A quel moment peut-on requalifier ou disqualifier les faits alors qu'on n'a même pas encore instruit ?
- *La partie prévenue* : On requalifie ou disqualifie lors qu'on instruit, on attaque le fond de l'affaire. Nous sommes déjà au fond.
- *Parties civiles* : Par ses propos, le prévenu insiste sur l'assassinat. Il dit au tribunal qu'il n'y a pas eu meurtre mais assassinat. Si le Ministère Public a retenu le meurtre mais que le prévenu insiste sur l'assassinat, considérons cela comme une révélation. Pour le prévenu, il y a eu assassinat et donc, préméditation et préparation. Le tribunal veillera ainsi à ne pas se limiter à l'accusation du Ministère Public mais également à cette révélation du prévenu qui vous dira comment a eu lieu cet assassinat, à quel moment et avec qui il a été prémédité. Le tribunal veillera ainsi à ne pas considérer les propos du prévenu comme de simples allégations mais comme étant des révélations.
- *Le Tribunal* : Ayez vos apaisements. Nous scruterons ce dossier lorsque nous instruirons sur l'infraction de meurtre. A ce stade, nous instruisons d'abord sur l'infraction de violation des consignes.

Reprise de l'interrogatoire

- En cette date là (du 25 février 2018), que vous avaient dit vos autorités ?
 - Pas les autorités mais une seule autorité qui était avec nous, le Commissaire supérieur adjoint Carine.
- Quelle consigne vous avait-elle donnée ? Qu'avait-elle dit exactement, à partir du bureau, avant l'arrivée sur le lieu au sujet de l'opération de ce jour ?
 - Du bureau, il n'y avait pas de consigne particulière. Nous étions tout simplement embarqués pour une opération. Sur le lieu, il n'y avait pas de consigne mais seulement elle s'était choisi quelques éléments avec lesquels elle avançait vers la foule et nous autres, nous étions restés. C'est ce qu'il avait comme dispositif de l'opération.
- Combien étiez-vous au total dans la jeep ?
 - Le prévenu : Onze (11).
- Arrivés à Lemba, à quel moment vous avait-elle recomposés en deux équipes ?
 - Arrivés à Lemba, elle a pris ses 2 gardes et 4 autres pour avancer avec elle, et nous, nous étions restés à 5 y compris le chauffeur.
- Pouvez-vous nommer ceux qui étaient restés avec vous ?
 - APJ DUDU mais les autres je ne les connais pas de noms.
- A vous qui étiez restés, quelle consigne vous avait-elle donnée ?
 - Vous, restez surveiller la jeep.



- De là où vous étiez, pouviez-vous voir l'autre équipe qui avançait devant vous ? A quelle distance à peu près étiez-vous ?
 - Oui, nous les voyions. Mais je ne saurais dire à quelle distance. Nous étions derrière eux. La distance qui nous séparait n'était pas considérable.
- Vous vous étiez déplacé personnellement de là jusqu'à vous retrouver à l'entrée de l'église Saint Benoît. Qu'en dites-vous ?
 - Je ne m'étais pas déplacé. J'avais seulement vu que quelqu'un me doigtait alors que j'étais derrière le Commissaire supérieur adjoint Carine.
- Connaissez-vous celui qui vous avez doigté ?
 - Je ne le connais pas. Je sais seulement qu'il était en tenue civile. Il était derrière le Commissaire supérieur adjoint Carine ; il est passé devant eux puis il m'a doigté. J'en étais étonné.
- Vous avez dit qu'arrivés à Lemba, deux équipes étaient formées sur le lieu et vous, vous étiez dans la deuxième équipe qui est restée alors que la première avançait avec le Commissaire supérieur adjoint Carine. Et que vous ne vous étiez pas déplacé. A quel moment la première équipe est revenue vers vous pour que vous vous retrouviez derrière le Commissaire supérieur adjoint Carine au moment où la personne en tenue civile vous pointait du doigt ?
 - Celui qui m'avait doigté était sorti du milieu des manifestants. Entre ces derniers et nous (la deuxième équipe) se trouvait la première équipe qui accompagnait le Commissaire supérieur adjoint Carine. Moi, j'étais derrière cette première équipe qui dispersait la population.
- Où se trouvait le Commissaire supérieur adjoint Carine.
 - Elle était là même avec cette équipe.
- Qu'avait dit la personne qui vous doigtait ?
 - Il avait dit que quelqu'un est tombé. Le Commissaire supérieur adjoint Carine avait même regardé pour voir la personne tombée mais elle n'avait vu personne. Elle m'a ordonné cependant, sur le champ, de lui remettre mon arme et a compté mes munitions. Je la lui ai remise et elle a compté mes munitions : 6 munitions, balles d'exercice comme on me les avait dotées. Puis elle m'a ordonné de monter dans la jeep.
- Vous affirmez que vous ne vous étiez pas déplacé ?
 - Je ne m'étais pas déplacé.
- Et comment se fait-il que le Ministère Public vous accuse de vous être déplacé ?
 - Moi, je ne m'étais pas déplacé.
- De l'endroit où vous étiez assignés à surveiller la jeep, aviez-vous la facilité de voir l'église ?
 - C'est au long d'un seul et même mur, le sous-CIAT, l'école et l'église.
- De là, aviez-vous la facilité de voir l'église ?
 - De là, devant moi, je voyais la rue le long de laquelle est érigé le mur de clôture de l'église.
- Voyiez-vous l'église ?
 - La rue.
- Vous êtes policier, n'est-ce pas ?
 - Oui.
- Formé ?
 - Je suis policier.
- Policier formé ?



- J'avais été en formation de 6 mois à Kasangulu. C'est cela ma formation.
- Vous avez reconnu que vous aviez reçu une consigne de la part de votre supérieur, le Commissaire supérieur adjoint Carine. Que signifie consigne pour un militaire ou un policier ?
 - Un commandement.
- Un commandement de service ?
 - Oui.
- Arrivés à Lemba, avant de descendre de la jeep, quelle consigne aviez-vous reçue de votre commandant ?
 - J'étais déjà au sol aussitôt arrivé sur le lieu. Lors que le Commissaire supérieur adjoint Carine a donné la consigne selon laquelle nous, nous devrions rester surveiller la jeep, moi, j'étais déjà descendu de la jeep. J'étais déjà au sol.
- Quelle consigne aviez-vous reçue ?
 - Vous qui restez, restez surveiller la jeep.
- Surveiller la jeep, en étant dans la jeep, derrière ou devant la jeep ?
 - Moi j'étais déjà au sol. Moi d'un côté et l'APJ DUDU de l'autre côté de la jeep. Lorsque la consigne était donnée, nous, nous étions déjà au sol.
- Vous étiez déjà au sol ; derrière ou devant la jeep ?
 - Tout proche de la jeep.
- A quelle position vous trouviez-vous par rapport à l'église ?
 - Nous étions au poste de sous-CIAT. L'équipe d'avance, celle qui était avec le Commissaire supérieur adjoint Carine était devant, à l'église.
- Comment vous vous trouviez-vous devant l'église ?
 - Je n'étais jamais arrivé devant l'église.
- A quelle distance des manifestants se trouvait la jeep que vous devriez surveiller ?
 - Nous étions derrière l'équipe qui dispersait les manifestants.
- A quelle distance ?
 - Je n'ai pas de précision sur la distance. Mais ce n'était pas trop distant.
- Pouvez-vous estimer cette distance ?
 - C'est difficile. C'était d'ailleurs ma première fois d'arriver à cet endroit. Je ne puis estimer cette distance.
- La consigne vous a trouvés dans la jeep ou déjà au sol ?
 - A notre arrivée, comme la population manifestait déjà, nous étions descendus presque instinctivement pour se positionner à disperser la foule. C'est par la suite que le Commissaire supérieur adjoint a décidé de former les 2 équipes ; l'une pour disperser, l'autre pour surveiller la jeep.
- Etiez-vous tous descendus instinctivement ?
 - Moi et l'APJ DUDU.
- Et les autres ?
 - Ils étaient encore dans la jeep.
- A quelle distance de l'église se trouve le Sous-CIAT où vous aviez stationnés ?
 - Je ne connais pas à quelle distance mais le sous-CIAT et l'église se trouvent le long du même mur qui va du coin de l'avenue jusqu'à l'église.
- Vous avez dit que vous aviez été en formation à Kasangulu. Comment êtes-vous incapable d'apprécier les distances ? N'avez-vous pas appris les leçons de calcul des distances ?
 - Je ne saurais vraiment pas calculer cette distance vu que c'était aussi ma première fois d'arriver à cet endroit.



- En formation, le policier apprend les notions de distance. Comment vous en êtes incapable ? Nous avons tous appris qu'un terrain de football est de 100 m et de là, il y a moyen de tout estimer. Comment vous n'en êtes pas capable ?
 - Je ne peux vraiment pas donner une distance imaginaire.
- Vous étiez proche ou loin de l'entrée de l'église ? De là, pouviez-vous voir l'église ou pas ?
 - Je voyais les gens qui étaient devant moi.
- Ne pouvez-vous pas apprécier cette distance ?
 - Je n'aurais pas de précision à ce sujet.
- Si vous ne pouvez préciser, vous pouvez tout de même estimer. Dans cette estimation, combien de mètres plus ou moins vous séparaient de l'équipe qui était avec le Commissaire supérieur adjoint Carine et qui se trouvait devant vous ?
 - Je ne saurais pas estimer cette distance.
- Vous étiez statique là où la jeep se trouvait ou vous aviez effectué un mouvement ?
 - J'étais resté statique, pas de mouvement dans le sens d'aller vers l'équipe d'avance.

Intervention du Ministère Public : Nécessité d'évacuer de la salle les témoins invités

Le Tribunal suspend l'audience à cet effet, le temps de retrouver la liste des renseignant et témoins. A 15 h 06, l'audience suspendue reprend et le tribunal poursuit son interrogatoire.

- Pouvez-vous nous citer les noms des autres policiers qui étaient avec vous dans cette opération ?
 - L'unique que je connais par nom, c'est l'APJ DUDU.
- Vous êtes tous de la même unité, vous travaillez tous au même poste. Comment pouvez-vous ne pas connaître leurs noms ?
 - A vrai dire, je venais à peine d'arriver dans cette unité. Je ne connais pas encore les noms de ces autres policiers. Le seul dont je connais le nom, c'est l'APJ DUDU.
- En regardant l'assistance, pouvez-vous reconnaître dans la salle certains de ces policiers qui étaient avec vous ?
 - (Après inspection de l'assistance) : Ici dans la salle, l'APJ DUDU n'y est pas.
- Il n'y a dans la salle aucun des policiers qui étaient avec vous ?

Intervention du Ministère Public :

Il n'est pas prudent de laisser le prévenu vérifier la présence dans la salle des témoins ou renseignant. Il risque de laisser suivre tout bonnement les débats ceux qui pourront témoigner en sa faveur. Il est indiqué que le tribunal procède à l'appel nominal de ces témoins et renseignant sur la base des listes déposées par le Ministère Public et nous vérifierons leur présence dans la salle. Le Ministère Public détient également la liste des policiers constituant la première équipe d'avant-garde tout comme de celle de la deuxième équipe dont faisait partie le prévenu.

Le tribunal poursuit son interrogatoire

- Confirmez-vous, après vérification dans la salle qu'aucun des policiers qui étaient avec vous dans cette opération n'est dans la salle ?
 - Aucun.
- Et si le tribunal en découvrait un ? Veuillez bien inspecter l'assistance.
 - (Après une nouvelle inspection) : Aucun.



Le Tribunal informe au Ministère Public que le prévenu confirme qu'il n'y a aucun policier faisant partie de cette opération dans la salle.

Intervention de la Partie prévenue :

Il n'appartient pas au prévenu de veiller à ce que les témoins et renseignant n'assistent pas aux audiences qui du reste ont un caractère public ; ni de signaler leur présence dans la salle d'audience. Ce devoir est dévolu au Ministère Public. Quant au prévenu, il vous dit qu'il n'a été affecté à cette unité qu'il y a quelques semaines ; et qu'il est donc normal qu'il ne les connaisse pas par noms.

Réaction du Tribunal :

Le tribunal a le pouvoir de recourir à toutes les pistes nécessaires afin de découvrir la vérité.

2. Questions du Ministère Public

- ❖ Aviez-vous assisté à la parade du 24 février 2018 tenue par le Commissaire provincial de la ville province de Kinshasa ?
 - Oui.
- ❖ Pouvez-vous vous rappeler les consignes et interdictions données à cette occasion ?
 - Que personne ne fasse usage des balles réelles contre les manifestants le 25 février 2018.
- ❖ Exact. Pouvez-vous nous rappeler la consigne personnelle que vous aviez reçue de votre commandant aussitôt arrivés au lieu des manifestations ?
 - Je n'avais reçu aucune consigne personnelle. Mais nous avons, en équipe, reçu la consigne de rester surveiller la jeep.
- ❖ Quelle consigne était donnée à l'équipe dont vous faisiez partie ?
 - Rester surveiller la jeep.
- ❖ A quel lieu, par rapport à la première équipe d'avance (constituée par le Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO, KAVENA, KABETE, BIVWALA, BAKWITA et le brigadier en chef KUYA) et la personne en tenue civile qui vous a pointé et qui est le Sous-Antenne du Sous-CIAT MOLO qui s'était fait non apparent et vous avait appréhendé ? Dans la jeep, à côté de la jeep ou au-delà de la jeep ?
 - J'étais derrière le Commissaire supérieur adjoint Carine, tout proche de la jeep. En fait la jeep était juste derrière nous.
- ❖ Cette réponse est floue. A combien de mètres au moins se trouvait l'équipe d'avance par rapport à la jeep ?
 - Je ne saurais pas apprécier cette distance.
- ❖ Les éléments du PV font état d'une distance de plus ou moins 20 mètres. Pouvez-vous le confirmer ?
 - Je ne peux pas. Je n'en ai aucune idée.
- ❖ Aviez-vous été appréhendé étant à côté du Commissaire supérieur adjoint Carine LOKESO ou à quelques mètres d'elle ? Les PV renseignent que vous vous trouviez juste à côté de l'un des gardes du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine. Pourquoi et comment vous trouviez-vous sur la même ligne que les éléments de l'équipe d'avance, vous qui étiez censé rester dans l'équipe qui devait surveiller la jeep garée au poste du Sous-CIAT ? Qu'en dites-vous ?
 - Moi, je n'avais pas bougé. J'étais resté à mon poste. C'est de là que la personne en tenue civile m'avait pointé du doigt. Je n'étais pas derrière le garde du corps.



Intervention du Tribunal

- Pouvez-vous voir la première équipe de là où vous étiez restés ?
 - Oui.
- Où se trouvait le Commissaire supérieur adjoint Carine lors que la personne en tenue civile vous a doigté ?
 - Sur la première ligne.
- Lors que vous avez été pointé du doigt par cette personne en tenue civile, le Commissaire supérieur adjoint Carine était-elle rentrée jusqu'à l'endroit où la jeep était stationnée et où vous devriez vous trouver ?
 - Oui, elle était rentrée vers moi.
- Que vous avait-elle dit ?
 - Rien si ce n'est de monter dans la jeep après m'avoir repris mon arme.
- Où se trouvaient vos compagnons lorsque vous étiez forcé de monter dans la jeep ?
 - L'APJ DUDU était là.
- Où était partie le Commissaire supérieur adjoint Carine après qu'elle vous ait demandé de monter dans la jeep ?
 - Elle était rentrée de nouveau vers les manifestants.

3. Questions des Parties civiles

- Lors des missions, le port d'armes est décidé par le commandant ou relève t-il du libre arbitre des éléments (officier de la Police) ?
 - Par ordre du commandant des opérations.
- Votre commandant avait-elle participé aussi à la parade du 24 février 2018 tenue par le Commissaire provincial de la ville et avait-elle aussi entendu les consignes et interdictions données par l'autorité ?
 - Oui.
- Confirmez-vous que l'interdiction de faire usage des balles réelles était bel et bien donnée à tous ?
 - Oui. C'était la consigne générale du Commissaire Général ; personne ne devait faire usage des balles réelles pour disperser les manifestants et personne ne pouvait donc les détenir lors de ces opérations.
- Quelle est l'ambiance qui régnait à Lemba à votre arrivée ?
 - La population s'adonnait à des jets des pierres en direction du Sous-CIAT MOLO.
- Le Sous-CIAT MOLO était-il débordé ? La population était-elle déjà à l'extérieur de la clôture de l'église ?
 - Les manifestations étaient dans la rue.
- Comment les manifestants avaient-ils réagi en voyant venir votre équipe d'intervention ? Ils avaient continué à manifester ou ils s'étaient repliés ?
 - Ils ne s'étaient pas repliés. Il y avait de la résistance.
- Aviez-vous entendu le crépitement des balles de là où vous étiez ?
 - Oui parce qu'on dispersait la population, il y avait des gaz lacrymogènes.
- Pouvez-vous voir l'enceinte de l'église de là où vous étiez ?
 - Moi, je ne voyais que la rue devant moi.
- En quelle année aviez-vous été formé comme policier ?
 - J'avais tout simplement intégré la Police en 2006. Puis j'ai participé au programme de la Réforme à Kasangulu en 2012 pendant 6 mois.
- Cette formation de 2012 est-elle une formation de base ou de renforcement des capacités ?



- Programme de la Réforme de la Police.
- en quelle année aviez-vous reçu la formation de base afin de devenir policier ?
 - En 2006, au Camp Lufungula, ce n'était pas vraiment une formation. Nous étions recrutés puis affectés dans les sous-CIAT. La formation que j'ai reçue, c'est celle de la Réforme en 2012.
- Combien de temps avez-vous passé au camp Lufungula en 2006 ?
 - 1 mois.
- Le prévenu n'a manifestement pas été formé comme policier. L'on comprend pourquoi il se trouve en difficulté d'évaluer les distances. Et ça, c'est bizarre.
L'APJ NKOY fait-il aussi partie de votre unité ?
 - C'est un élément du Sous-CIAT MOLO.
- Après le départ du Commissaire supérieur adjoint Carine accompagnée de l'équipe d'avant-garde vers les manifestants, la jeep s'était-elle déplacée du Sous-CIAT ?
 - Elle avait reculé puisqu'il y avait jet des pierres.
- Quelle avait été l'attitude de l'équipe d'avant-garde en voyant la jeep reculer ?
 - Elle avait gardé sa position, continuant à disperser les manifestants.
- Qui de la première équipe ou de la deuxième était plus en danger face aux manifestants ?
 - Tous nous étions exposés au danger. Mais la première équipe davantage parce que c'était l'équipe de contact.
- Comment se fait-il que la première équipe qui était directement en contact avec les manifestants n'ait pas reculé mais que c'est la jeep restée derrière avec la deuxième équipe qui recule en premier ?
 - A notre arrivée, comme la jeep avait stationné en léger dépassement du poste de Sous-CIAT, nous avons donc reculé pour stationner devant le Sous-CIAT.
- De quel côté étiez-vous tout autour de la jeep ?
 - Du côté droit.
- Dans quelle position la jeep était-elle stationnée ?
 - Devant le Sous-CIAT, cabine vers la rue menant vers l'église.
- La personne en tenue civile qui vous a indexé comme auteur du tir, était-elle venue vers vous seule ou accompagnée du Commissaire supérieur adjoint Carine ?
 - Tous les deux étaient venus ensemble vers moi.
- A combien de mètres approximativement étiez-vous ?
 - Je n saurais pas apprécier cette distance.
- Pendant que l'équipe d'avance dispersait les manifestants, vous, de l'équipe de derrière, aviez-vous aussi la possibilité de tirer tout en surveillant la jeep ?
 - C'est l'équipe d'avance qui dispersait la foule. Moi, du derrière, je n'avais jamais tiré.
- Ordinairement, lorsque vous vous déplacer pour des opérations, à l'arrivée à destination, vous descendez directement de la jeep ou vous attendez une consigne tout en étant dans la jeep ?
 - Tout dépend des types des missions.
- Dans cette mission, la surveillance de la jeep devait être assurée en étant au sol ou dans la jeep ?
 - Nous avons reçu comme consigne de surveiller la jeep. Certains éléments étaient dans la jeep, moi j'étais au sol avec l'APJ DUDU.
- Y avait-il parmi vous, de cette équipe chargée de surveiller la jeep, ceux qui détenaient des armes avec des balles réelles et d'autres avec des balles en caoutchouc ?
 - Je ne saurais le savoir. Moi, on m'avait doté de 6 balles d'exercice.



Intervention de la Partie prévenue :

Le Ministère Public a soutenu qu'au moment de son interpellation, le prévenu se trouvait à côté du garde du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine sans préciser la référence du PV. Le prévenu vous a confirmé par contre qu'il n'avait jamais bougé du lieu où il était commis, avec ses compagnons de la deuxième équipe pour surveiller la jeep.

Au sujet de la distance entre l'église et le lieu où se trouvait le prévenu, il vaut mieux ne pas oublier que le prévenu n'est pas un expert, un géomètre de cadastre. Pour résoudre cette question, il faut organiser une descente sur le lieu du crime.

Dans cette instruction, la référence aux éléments de l'équipe d'avance qui étaient avec le Commissaire supérieur adjoint Carine revient toujours pour tenter de charger le prévenu. La liste des renseignant et témoins que le prévenu avait tenté de présenter au greffe n'avait pas été reçue au motif que le tribunal avait déjà une liste constituée et qu'il n'avait pas assez de moyens pour faire comparaître davantage les témoins et renseignant, proposant à l'occasion au prévenu de prendre en charge leurs frais.

Réaction du Tribunal :

Cette question concerne le fonctionnement du greffe.

Intervention de la Partie prévenue :

Le Ministère Public peut-il donner la source de son affirmation selon laquelle le prévenu s'était retrouvé à côté du garde du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine ?

Intervention du Ministère Public :

Au sujet des questions posées au prévenu au tour de la distance, les notions d'estimation, d'appréciation des distances sont inscrites parmi les matières de la formation des militaires et policiers. Quant à sa présence aux côtés du garde du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine, les déclarations du Sous-Antenne MUKENGE WA MUKENGE Alexis qui l'avait pointé du doigt, appréhendé et présenté au Commissaire supérieur adjoint Carine sont aux cotes 97, 98 et 103. Mais il serait aussi impérieux de requérir les renseignements son Commandant d'Unité.

Par ailleurs, dans leurs déclarations, tous les éléments faisant partie de l'équipe du prévenu, y compris le prévenu lui-même, reconnaissent avoir reçu la consigne de ne pas se déplacer, de surveiller la jeep. Mais de tous, il n'y a que le prévenu seul qui était descendu de la jeep et qui s'était retrouvé sur la ligne de l'équipe d'avance. C'est cela violer la consigne.

Aux cotes 97, 98 et 103, l'APJ DUDU que le prévenu cite abondamment déclare qu'ils avaient reçu la consigne de ne pas descendre de la jeep mais que seul le prévenu n'était pas resté dans la jeep avec eux jusqu'à la fin de l'opération. Il déclare avoir vu, par après, le prévenu se faire amener, de loin, par un monsieur en tenue civile accompagné du Commandant Escadron vers la jeep au motif qu'il avait tiré sur un manifestant.

Réaction du Prévenu :

La consigne m'avait trouvé déjà au sol, même DUDU était aussi déjà au sol. Je ne m'étais pas déplacé.

Précision de la Défense :

Il est normal que l'APJ DUDU aperçoive le prévenu venant de loin parce qu'au départ, il était invité par le Commissaire supérieur adjoint Carine de s'approcher d'elle lorsqu'il avait été doigté par la personne en tenue civile.



Intervention des Parties civiles :

Dans les déclarations du prévenu, il n'a jamais dit qu'il était invité par le Commissaire supérieur adjoint Carine, de là où il se trouvait gardant le véhicule, de s'approcher d'elle. Il a plutôt déclaré que le Commissaire supérieur adjoint Carine et le Sous-antenne MUKENGE WA MUKENGE Alexis s'étaient déplacés vers lui.

Intervention du Ministère Public :

Dans ses déclarations, l'APJ BADINI YEZU Roger, cotes 68, 69 affirme qu'il était derrière la jeep, dans la carrosserie, avec le prévenu. Le sous commissaire BOSUNGI dans la cabine avec le chauffeur. BADINI affirme également qu'à un certain moment, le prévenu n'était plus à son poste avec lui. Pour éclairer le tribunal sur les questions relatives à la consigne, le déplacement, la distance..., il est important, qu'à l'audience prochaine, soient appelés devant le tribunal :

- le Commissaire Supérieur adjoint Carine LUKESO KOSO ;
- le Sous-Antenne du Sous-CIAT Molo MUKENGE WA MUKENGE Alexis ;
- l'APJ DUDU MUFUBA et
- l'APJ BABINI YEZU Roger.

De la proposition d'une descente sur terrain

- *Intervention des Parties civiles :* Il convient d'effectuer une descente sur le lieu avec tous ces témoins cités par le Ministère Public pour mieux appréhender la situation par une reconstitution des faits.
- *Intervention de la Partie prévenue :* D'accord pour cette proposition de descente sur le lieu. Elle signale également qu'elle a déjà déposé sa liste des témoins et renseignements au greffe.
- *Avis du Ministère Public :* Pas d'objection quant à la proposition de la descente. cependant, il faut au préalable entendre les témoins et renseignements avant la descente qui, elle pourrait faire objet d'une audience foraine.

Intervention du Prévenu

Je suis souffrant à l'heure actuelle. Je n'ai pas d'argent pour me soigner. J'ai toujours posé le problème du paiement de ma solde mais jusqu'à ce jour, je n'ai pas satisfaction à ma demande.

Réponse du Tribunal :

Le tribunal vous a toujours recommandé de gérer cette question avec vos conseils, le Ministère Public et vos autorités hiérarchiques.

Réaction du Ministère Public :

Le problème avait été effectivement posé mais ce n'est pas ici que le Ministère Public doit examiner cette affaire. Ses avocats savent ce qu'ils doivent faire pour cette question.

Décision du Tribunal à propos de la demande d'une descente sur terrain :

Il faudra vider l'instruction des deux préventions avant d'organiser une descente sur terrain. Sur ce, l'audience est levée.



3. Clôture de l'audience

Ainsi, à 16h 44', le Président du tribunal lève l'audience et renvoie la cause à **lundi, 06 Août 2018 à 9 heures**. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties. Le civilement responsable, l'Etat congolais est en défaut de comparaître.



ACIDH
Représentation de Kinshasa

ACIDH

